FRC 4° 2845 3
Case FRC 2417

RAPPORT

Sur la police de l'enceinte de l'Assemblée Nationale,

Fait au nom de la Commission des Vingt-un,

PAR M. QUINNETTE,

Député du Département de l'Aisne,

Le 8 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE commission des vingt-un s'occupoit des mesures qui doivent concourir à sauver la patrie en danger, lorsqu'un décret a appelé son attention sur la police à établir dans l'enceinte du lieu des séances du corps législatif; elle eût desiré ne pas interrompre des travaux plus importans, et que MM. les inspecteurs de la salle eussent seuls examiné un objet qui concerne leurs fonctions: cependant elle s'empresse de répondre aux ordres de l'Assemblée.

Assemblée Nationale. S.

THE NEWBERRY LIBRARY

La pétition que vous nous avez renvoyée tend à obtenir le rapport du décret qui comprend la terrasse des Feuillans dans le local soumis à la police de l'Assemblée nationale.

Votre Commission ne s'est pas long-temps arrêtée à cette proposition ; la dignité du corps législatif, son indépendance, sa sûreté même, considérée non sous des rapports individuels, mais seulement sous ceux de son existence politique, exigeoient qu'enfin le lieu de ses séances fût entièrement réservé à sa surveillance, et je dirai même à celle des citoyens qui circulent librement dans l'enceinte extérieure de cette salle ; car, n'en doutez pas, Messieurs, le peuple aime à environner les défenseurs de ses droits, et à veiller pour ceux dont les devoirs sont de conserver ce qu'il a de plus cher, l'égalité et la liberté. Enfin, Messieurs, votre exemple doit servir de leçon à ceux qui semblent se séparer du peuple avec dédain, et qui ne s'en approchent le plus souvent que pour le tromper.

Les faits qui se sont passés hier n'ont pas changé la question ; nous avons presque tous été témoins de l'intention formelle des citoyens de ne pas violer les consignes, des efforts qu'ils faisoient sur un terrein étroit, et où la foule occasionnoit souvent des mouvemens irréguliers pour éviter de mettre le pied sur un territoire, pour ainsi dire étranger. Mais, Messieurs, l'événement, dont les premiers effets se sont manifestés sur la terrasse des Feuillans, auroit pu arriver par-tout ailleurs. On sait qu'en quelque lieu que les citoyens se rassemblent, il se mêle parmi eux de ces hommes lâchement atroces qui cherchent à égarer le peuple pour avoir un prétexte de l'op-

primer. Ce seroit donc une absurdité de dire que votre décret, qui réunit la terrasse des Feuillans au local de l'Assemblée, a donné lieu à des scènes affligeantes : les citoyens rencontreront par-tout des agitateurs criminels, qu'ils en défient ; mais sur-tout qu'ils n'oublient jamais que la loi seule doit les frapper.

Votre Commission ne vous proposera donc pas le rapport du décret du 15 juillet ; elle pense que vous devez vous borner, 1°. à faire connoître aux citoyens, d'une manière précise, que la terrasse des Feuillans est seule comprise dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale ; 2°. à ordonner aux inspecteurs de la salle d'étendre le domaine de leur police aux différentes issues qui tiennent à la terrasse des Feuillans, et même de concerter leurs mesures avec le ministre de l'intérieur ; 3°. enfin, à entendre le rapport du comité des domaines sur la question de savoir si le jardin des Tuileries doit être une jouissance publique ou particulière. Votre Commission insiste pour que vous adoptiez cette dernière proposition ; sans doute il ne faut pas un grand courage pour aborder la question qu'elle renferme ; mais il est étonnant qu'elle soit restée si long-temps indécise.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans les lieux où ils le jugeront nécessaire l'acte du corps législatif, qui déclare que la terrasse, dite des Feuillans : et immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte extérieure.

485

ART. II.

Les inspecteurs de la salle arrêteront dans le jour les mesures de police qui assureront le bon sordre et la tranquillité dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale.

ART. III.

Le comité des domaines fera sous trois jours un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.